Environnement

La clause-filet, souvent invoquée mais rarement accueillie par les juges

Pour déclencher un examen au cas par cas, le requérant doit faire une démonstration solide des incidences notables du projet.

Par Héloïse Bachelet et Emmanuelle Baron,
avocates, Seban Avocats

Quatre ans après l'entrée en vigueur du décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 relatif à l'évaluation environnementale des projets, la clause-filet nourrit un contentieux qui permet de tirer les premiers enseignements concernant sa mise en œuvre. Pour mémoire, ce dispositif conduit à soumettre à examen au cas par cas des projets situés sous les seuils de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Evaluer les projets de faible ampleur

Même de faible ampleur, un projet peut emporter des incidences notables sur l'environnement. Une opération d'aménagement de moins de 5 ha peut, par exemple, entraîner la destruction d'habitats d'espèces protégées ou affecter une zone humide. Avant l'instauration de la clause-filet, une telle opération échappait de facto à toute évaluation environnementale dès lors qu'elle restait également en dessous des autres seuils applicables.

Droit européen. Cette approche présentait une lacune au regard du droit européen : la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 exige de tenir compte non seulement des dimensions des projets, mais aussi de leur nature et de leur localisation pour apprécier leurs incidences potentielles sur l'environnement.

C'est ainsi que le Conseil d'Etat a jugé que le droit français n'était pas conforme au droit européen. Il a enjoint au gouvernement de prévoir un mécanisme permettant de soumettre à évaluation environnementale les projets situés sous les seuils de la nomenclature lorsque leurs caractéristiques le justifient (CE, 15 avril 2021, n° 425424, mentionné dans les tables du recueil Lebon). C'est l'objet de la « clause-filet » instaurée par le décret précité et codifiée à l'article R. 122-2-1 du Code de l'environnement.

Procédure

La clause-filet s'applique à la première autorisation nécessaire à la réalisation du projet, qu'il s'agisse d'une autorisation d'urbanisme, d'une autorisation environnementale, d'une déclaration d'utilité publique (DUP), d'une création de ZAC…

Initiative. L'initiative de sa mise en œuvre peut venir de l'administration ou du maître d'ouvrage lui-même. Dans le premier cas, l'autorité compétente pour cette première autorisation ou déclaration – par exemple, le maire pour un permis de construire ou le préfet pour une autorisation environnementale – doit apprécier les effets potentiels du projet sur l'environnement. Elle examine notamment la sensibilité du site, les atteintes possibles à la biodiversité ou à la ressource en eau, les nuisances pour les riverains, etc. Lorsque ces éléments font apparaître un risque d'incidences notables sur l'environnement, elle doit déclencher la clause-filet.

Concrètement, cela ne signifie pas nécessairement que le projet sera soumis à une évaluation environnementale, mais qu'il conviendra de soumettre la question à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas. L'autorité qui décide de mettre en œuvre cette procédure en informe le maître d'ouvrage dans les quinze jours du dépôt de la demande d'autorisation.

Insécurité juridique. Ce mécanisme permet de se conformer plus précisément au droit européen, et de ne pas laisser certains projets passer entre les mailles d'un filet trop restrictif. Mais il est susceptible d'être source d'insécurité juridique : là où les opérateurs pouvaient assez objectivement anticiper la soumission de leurs projets à une procédure d'évaluation environnementale ou à un examen au cas par cas, certains d'entre eux sont désormais confrontés à une incertitude calendaire et procédurale.

Risques d'incidences notables sur la santé ou l'environnement

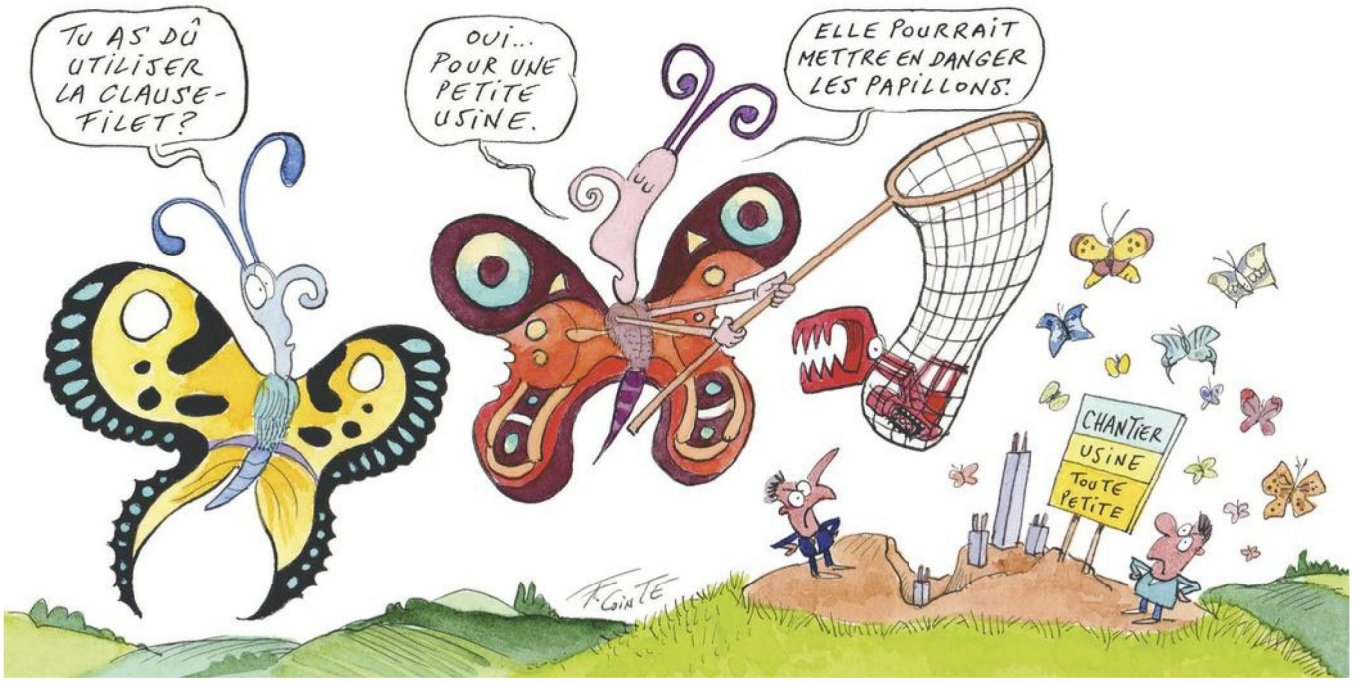
Les requêtes contentieuses contre les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des projets soulèvent très régulièrement leur illégalité pour absence de mise en œuvre du mécanisme de la clause-filet. L'analyse des décisions récentes des juridictions administratives dessine les grandes lignes suivantes.

Démonstration sérieuse. Il appartient à la partie qui invoque la méconnaissance du dispositif de la clause-filet de prouver le risque suffisamment caractérisé d'incidences notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine. Le juge administratif est exigeant quant à la démonstration de ces risques.

> L'initiative de la mise en œuvre de la clause-filet peut venir de l'administration ou du maître d'ouvrage lui-même.

Ainsi, le requérant ne peut pas se borner à invoquer qu'une « forêt abrite plusieurs espèces d'oiseaux et [que] des sources souterraines traversent cette parcelle » (TA Marseille, 10 juin 2026, n° 2501670). De la même manière, la nécessité d'activer la clause-filet ne peut se déduire de l'importance du projet « en termes de surface, de l'existence d'autres projets dans la zone ou encore du fait que le tènement se situe en espace proche du rivage. L'obsolescence alléguée de l'étude d'impact de la ZAC n'est pas de nature à établir une particulière sensibilité ou nécessité de protection de ce secteur qui se situe au sein d'une zone déjà urbanisée et dense de la commune. » Faute de démonstration

Délivré à 9999999 le 10/12/2026, 6:47:09 AM



sérieuse d'une sensibilité de la zone ou d'un impact particulier du projet, le juge écarte donc le moyen (TA Grenoble, 5 janvier 2026, n° 2408232).

La cour administrative d'appel de Nantes a considéré qu'un lotissement de 16 logements sur moins de 1 ha, bordé par une haie protégée et situé près d'espaces agricoles et naturels, ne présentait pas, au vu des mesures prévues par le projet et des caractéristiques du site, d'incidences notables imposant un examen au cas par cas (CAA Nantes, 4 avril 2025, n° 24NT01693).

Nul besoin non plus d'activer la clause-filet pour un projet immobilier d'environ 2 740 m² SP, comprenant un parking souterrain, à 130 m de la mer, dans la mesure où le terrain se situe hors de la zone d'érosion côtière et du périmètre Natura 2000, qu'un boulevard le sépare de la plage et de la dune et que le risque de remontée de nappe concerne uniquement les inondations de cave. En l'absence d'éléments suffisamment précis démontrant comment le projet pouvait provoquer des incidences notables, le moyen a été écarté (TA Nantes, 7 mai 2026, n° 2508239).

Application de la clause-filet. A contrario, un projet relevant d'une déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, situé au cœur d'espaces protégés, justifie l'activation de la clause-filet (TA Amiens, 7 octobre 2025, n° 2304076).

De même, l'arrêté déclarant d'utilité publique un projet de création d'une aire de grand passage aurait dû faire l'objet d'une évaluation environnementale au motif que, portant sur une telle aire de près de 4 ha comprenant 158 emplacements et plusieurs aménagements, il devait entraîner la destruction d'une haie bocagère, d'un fourré arbustif abritant 13 espèces protégées ainsi que de 1 110 m² de milieux favorables au lotier hispide (une plante à fleurs), à proximité d'un espace naturel sensible (TA Pau, 3 février 2026, n° 2301530).

Quel bilan ?

Si le moyen tiré de la méconnaissance de la clause-filet est désormais régulièrement invoqué, il est, pour l'heure, rarement accueilli par les juridictions administratives. Le juge procède à une appréciation concrète des caractéristiques du projet, de la sensibilité de son environnement et de la consistance des atteintes alléguées, sans que la seule proximité d'un espace naturel, la présence générale d'espèces ou l'existence de risques suffisent à caractériser des incidences notables.

En revanche, ce moyen peut prospérer lorsque sont produites des pièces propres à établir les atteintes alléguées, l'absence de mise en œuvre de la clause-filet pouvant alors entraîner l'illégalité de la décision.

Pour les autorités compétentes comme pour les maîtres d'ouvrage, l'enjeu est donc de disposer, dès la première demande, et en cas de doute, d'éléments suffisamment précis pour apprécier les incidences potentielles du projet et justifier la décision de déclencher ou non le dispositif. ●

Ce qu'il faut retenir

- Le dispositif de la clause-filet, créé en 2022, permet de soumettre à un examen au cas par cas des projets situés en dessous des seuils réglementaires, lorsque ces projets sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine.
- Le dispositif peut être mobilisé par le maître d'ouvrage ou l'administration lors de la première demande d'autorisation nécessaire à la réalisation du projet.
- Les recours contentieux contre les autorisations d'urbanisme et environnementales soulèvent très régulièrement leur illégalité pour absence de mise en œuvre de ce dispositif.
- Les juridictions administratives ne retiennent que rarement les moyens invoqués, exigeant du requérant qu'il démontre que le risque d'atteinte à l'environnement ou à la santé humaine est suffisamment caractérisé.

Délivré à 9999999 le 10/12/2026, 6:47:09 AM